



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 août.

(Présidence de M. Brisson.)

*Un cautionnement par acte sous-seing privé, est-il nul, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, lorsqu'il ne contient pas l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la quantité de choses appréciables pour lesquelles on s'engage? (Rés. affirm.)*

M. L... et plusieurs autres marchands de sels en gros s'étaient entendus avec l'administration des douanes pour ne payer les droits sur les sels, qu'ils faisaient entrer en magasin, qu'après la vente; la douane se contentait de leur soumission solidaire de les représenter à toute réquisition, jusqu'au moment de la vente.

En 1818, trois de ces marchands de sels firent faillite. M. L..., poursuivi tout à-la-fois comme leur caution et comme débiteur direct de la douane, n'obtint d'elle un sursis que sous la condition du cautionnement de son épouse.

En conséquence, deux actes sous-seing privé, fort longs et presque inintelligibles, furent rédigés de suite dans les bureaux de la douane par ses préposés et présentés à la signature de M<sup>me</sup> L....

Le premier de ces actes, en date du 19 décembre 1818, portait obligation de représenter aux préposés de la douane et à toute réquisition (et par conséquent de ne pas vendre) la quantité de 1 million 347,681 kilog. de sels jusqu'à entier acquittement des droits, dont ils étaient passibles. Il est signé par la dame L..., mais sans approbation en toutes lettres de la quantité de sels.

Le second, en date du 11 janvier 1819, portant obligation de payer 214,656 fr., est également revêtu de la signature de M<sup>me</sup> L..., mais sans approbation en toutes lettres de la somme.

Cependant la dame L... a demandé la nullité de ces actes, pour contravention à l'art. 1326, et elle a été prononcée par jugement du Tribunal de la Seine du 31 août 1825.

Mais sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 avril 1826, qui réforme en ces termes:

Considérant que les conventions entre l'administration des douanes et la dame L... ne présentent pas par leur contexte le caractère des actes auxquels s'applique l'art. 1326 du Code civil.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1326 et 1352 du Code civil.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Rozet pour la demanderesse, la question est d'une grande importance à raison de sa fréquence et des intérêts pécuniaires qui s'y rattachent. »

M<sup>e</sup> Rozet établit ensuite que l'art. 1326 exige le bon ou approuvé, à peine de nullité. S'il ne la prononce pas expressément, il la prononce implicitement et nécessairement puisqu'il fait de ce bon ou approuvé une formalité substantielle. Aussi a-t-il été reconnu par tous les jurisconsultes et par la Cour elle-même qu'un billet était radicalement nul s'il n'était pas en tout point conforme à cet article. A cet égard, l'avocat cite M. Merlin et cinq arrêts de cassation rendus à des époques différentes, et il ajoute que c'est le cas ou jamais d'appliquer cette maxime de Bacon: *Rerum perpetuè similiter judicatarum vim legis obtinet.*

Venant alors au cas particulier de la cause, M<sup>e</sup> Rozet établit qu'un cautionnement n'est autre chose qu'une promesse, et que, comme tel, il est soumis aux formalités de l'art. 1326, dont les termes généraux n'admettent aucune exception; et il cite encore un arrêt de la Cour du 18 février 1822, qui l'a jugé ainsi dans une espèce absolument identique.

M<sup>e</sup> Vildé, pour la régie, a surtout cherché à écarter l'application de l'art. 1326 en soutenant que les actes dont il s'agit étaient, non pas unilatéraux, mais synallagmatiques.

M. l'avocat-général Cahier a pensé en fait qu'il était impossible de nier que les actes ne fussent unilatéraux, et en droit que l'art. 1326 était parfaitement applicable.

Conformément à ses conclusions et au rapport de M. le conseiller Porriquet, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui fixe la jurisprudence *in terminis*:

Vu l'art. 1326;

Attendu que les deux actes dont il s'agit sont unilatéraux; qu'ils rentrent par conséquent dans l'art. 1326, dont la disposition est générale et impérative;

Attendu dès-lors que l'arrêt attaqué, en refusant d'en prononcer la nullité, a fait une distinction qui n'est pas dans la loi, et expressément violé l'art. 1326 précité;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 13 et 20 août.

*Une entreprise de ramonage par abonnement constitue une société commerciale.*

*Celui qui a traité comme directeur-général adjoint de cette entreprise, est tenu solidairement des engagements qu'il a contractés pour elle, sans qu'il soit nécessaire de représenter un acte de société.*

En 1823, M. B... vit dans les *Petites Affiches* de Paris une annonce qui était faite pour séduire. On proposait un emploi lucratif à la personne qui pourrait verser quelques fonds dans une entreprise déjà en pleine activité, et qui présentait toutes les sûretés désirables. M. B... se rendit à l'adresse indiquée, et apprit que la demande était faite au nom de l'entreprise du ramonage général de la France par abonnement, qui avait besoin d'une douzaine de mille francs, pour lesquels elle donnerait au prêteur une place de 4,000 fr., pour intérêt assez considérable, et une garantie plus que suffisante sur plus de 130,000 fr. qui lui étaient dus dans divers départemens.

Les conditions étant arrêtées, on se transporte chez un notaire; l'entreprise est représentée par M. R..., directeur-général adjoint, qui stipule en vertu d'une délibération rendue à cet effet quelques jours auparavant. M. B... verse ses 12,000 fr., et reçoit en échange le brevet de sa place de 4,000 fr., la différence de l'intérêt de 6 au taux convenu, et la garantie sur les ramonages arriérés de la province.

M. B... croyait avoir conclu une opération superbe; mais hélas! tout cela n'était qu'une vaine fumée. L'échéance arrive sans que les paiemens pussent s'effectuer, les garanties s'évanouies, une demande fut formée contre M. R..., qui avait agi comme directeur-général adjoint.

Celui-ci répondit que la société dont il était membre, et pour laquelle il avait traité, était purement civile, qu'en conséquence on ne pouvait agir solidairement contre lui; qu'il n'avait traité que comme mandataire, et ne pouvait être tenu qu'au paiement de sa part virile s'élevant à un seizième.

Un jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, en date du 30 juin 1826, prononça en ces termes:

Attendu que par l'acte notarié du 28 juin 1825, R... n'a emprunté la somme de 12,000 fr. dont il s'agit que comme mandataire de l'administration de l'entreprise du ramonage, et que B... a eu connaissance de sa qualité;

Attendu que le conseil d'administration, qui a autorisé R... à faire cet emprunt, ne constitue pas une société commerciale, soit en nom collectif, soit en commandite, puisqu'il n'est pas justifié d'un acte antérieur de société; qu'il ne constituait pas non plus une société anonyme pour l'existence de laquelle il eût fallu obtenir une ordonnance royale portant approbation des statuts; que dans l'état de cette entreprise, lors de l'emprunt, il n'existait qu'une réunion d'individus sans caractère légal d'associés; qu'il n'y a donc pas au profit de B... d'action solidaire contre les différens membres composant ledit conseil, B... devant s'imputer d'avoir traité avec des individus dont il ne connaissait pas la qualité;

Le Tribunal condamne R... à payer à B..., pour sa part et portion seulement, un capital de 750 fr., formant le seizième de la somme empruntée et les intérêts, et le condamne aux dépens.

M<sup>e</sup> Vivien, pour l'appelant, après avoir fait observer que la solidarité demandée contre l'intimé ne peut exister qu'autant que la société dont il fait partie est commerciale, a soutenu qu'une société de ce genre ayant pour objet une spéculation et l'exploitation d'une industrie, de laquelle on entend retirer des bénéfices, est commerciale de sa nature. « Elle rentre, a dit l'avocat, dans les dispositions du Code de commerce, qui fixent la compétence de la juridiction consulaire. Elle est une entreprise de travaux, qui, selon M. Pardessus, rentre dans la classe générale des entreprises de manufactures. On peut aussi y voir une entreprise d'agences, puisqu'il s'agit d'actes matériels, d'opérations que cette société fait faire pour le compte des particuliers; sous ce double rapport, joint à son objet véritable, elle est commerciale, et soumet à l'action solidaire tous les membres qui la composent.

Ce premier point établi, il importe peu qu'il existât un acte de société. Cet acte n'est nécessaire qu'à l'égard des associés entre eux. Son absence ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont traité avec l'entreprise et qui d'ailleurs ne sont pas à même de représenter l'acte s'il existe. A leur égard, il suffit qu'il y ait eu société, verbalement ou par écrit. La solidarité ne résulte pas de l'acte, mais de la qualité d'intéressé dans une société de commerce. Or, la société ayant pour objet l'entreprise du ramonage existait lors de

l'emprunt. Cela résulte de l'autorisation qu'elle y a donnée. Quant à sa nature, il est facile de la déterminer. Elle n'est point constituée en société anonyme; les premiers juges l'ont reconnu eux-mêmes. Elle ne pouvait donc exister qu'en nom collectif ou en commandite. Dans le premier cas, la solidarité n'est point douteuse; dans le second, elle doit être prononcée contre M. R... qui était directeur gérant.

M<sup>e</sup> Sebire, pour l'intimé, ne conteste point ces principes de droit; mais il soutient, en fait, que M. R... n'a agi que comme mandataire, que M. R..., en empruntant, n'a point compté sur la responsabilité personnelle du prétendu directeur, qu'il n'a vu qu'au moment de la signature du contrat, et que, n'y ayant jamais eu qu'un simple projet de société non exécuté, ni régulièrement arrêté, l'action solidaire ne peut être exercée.

La Cour, ayant ordonné la comparution des parties en personne, elles ont été entendues à l'audience du 20 août. Après cette audition et quelques observations des avocats, la Cour a rendu un arrêt par lequel, considérant que R... a traité comme directeur-général ad-joint d'une société commerciale, qu'à ce titre B... a dû compter sur sa garantie personnelle et solidaire, elle le condamne à payer le montant de l'obligation dont il s'agit et les dépens.

## COUR ROYALE DE BESANÇON (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

*Un testament authentique peut-il encore, sous l'empire du Code civil, être annulé pour cause de suggestion et de captation, lorsqu'elle se manifeste par des actes extérieurs; par exemple si l'on abuse de la crédulité d'une femme en feignant des actes de sorcellerie et de magie?*

Dans la Gazette des Tribunaux du 5 août, nous avons vu la femme Riaux condamnée à trois ans de prison, pour avoir, dans le 19<sup>e</sup> siècle, dupé une marchande de vin à Marly, en lui faisant croire qu'avec des gestes et des paroles magiques, on pouvait trouver des trésors enfouis dans la terre.

Dans la cause actuelle, nous voyons une tante qui accuse sa nièce d'avoir captivé par des promesses et par des menaces de sorciers et de morts, la volonté d'une autre tante, et d'avoir ainsi arraché par captation un acte de libéralité de cette dernière.

Il paraît que la testatrice avait été frappée quelques années auparavant des prédictions d'une de ces femmes qui font métier de lire le passé, le présent et l'avenir dans de grandes cartes, où sont peintes diverses figures bizarres et grotesques (ces cartes sont des jeux de tarots, qui nous viennent de l'Espagne.) Le hasard a réalisé en quelque sorte la prédiction de cette diseuse de bonne aventure; elle aurait appris à la veuve Grenier que son mari était mort à l'armée d'un coup de feu, et cela était vrai. Elle aurait ajouté que son fils périrait aussi par les armes, et en effet, deux ans après il se donna la mort en se faisant sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

Henriette Juliard (la légataire), connaissant l'esprit faible de sa tante, qui était frappée d'une prédiction qu'elle croyait vraie, parce que l'événement l'avait justifiée, a cherché à profiter de sa crédulité pour obtenir un testament, qui la déclarerait son héritière universelle; du moins c'est ce que demandait à prouver l'héritière *ab intestat*.

Selon elle, Henriette aurait feint une correspondance avec une prétendue sorcière de Lyon, pour connaître les moyens de rendre la santé à sa tante qui était alors malade. Et la sorcière répondait: « Qu'après avoir obtenu avec bien des peines un entretien très long du mari et du fils défunts de la malade, il n'y avait qu'un testament en faveur d'Henriette qui pût opérer une guérison radicale. »

Comme la veuve Grenier, qui avait fait un premier testament, résistait et refusait de le révoquer, Henriette employait d'autres manœuvres pour la décider. Elle la couvrait d'un voile noir, lui disant que c'était un présent que lui envoyait la mort. Elle faisait le réveillon pendant la nuit et demandait le testament d'une voix sépulchrale; d'autres fois elle parlait de visions qu'elle avait eues au milieu de grandes flammes qui l'avaient subitement entourée, et toujours il s'était trouvé là quelque ombre ou quelque fantôme, qui ordonnait à la malade de faire son testament en faveur d'Henriette.

Tels étaient les faits articulés en première instance que le Tribunal d'Arbois avait retenus et dont il avait ordonné la preuve.

Mais sur l'appel, M<sup>e</sup> de Meeray, dans une éloquente plaidoirie, sans nier ce principe établi pour soutenir le bien-jugé, qu'un testament authentique peut être attaqué pour tout fait quelconque de captation ou de suggestion qui, pouvant être assimilé au dol, aurait éclaté au-dehors par des actes positifs, a démontré que les faits articulés étaient trop vagues et trop peu précisés, qu'ils paraissaient n'être que les fruits d'une imagination romanesque et puérile qui voulait amuser les Tribunaux plutôt que les convaincre, et la Cour, dans son audience du 16 août, sous la présidence de M. Chifflet.

« Attendu que le testament est un acte authentique contre lequel l'intimée ne présente que des faits invraisemblables de séduction et d'affaiblissement d'esprit, a infirmé le jugement qui ordonnait la preuve, et a débouté l'intimée de la demande en nullité du testament. »

On voit que la Cour, en motivant ainsi son jugement, a préjugé que si les faits de la nature même de ceux imputés à Henriette Juliard avaient eu plus de vraisemblance, s'ils avaient été mieux précisés en détaillant chacune des manœuvres artificieuses qu'elle employait pour se rendre maîtresse de la volonté de la testatrice et comprimer ainsi le libre arbitre qui doit présider aux dispositions testamentaires, la preuve des faits aurait pu être admise.

(Correspondance particulière.)

M<sup>me</sup> de R... s'était pourvue en séparation de corps pour cause d'exces et d'injures graves. Déjà, sur l'autorisation de M. le président, elle avait quitté le domicile de son mari et l'avait fait citer devant le Tribunal, lorsque des amis communs opérèrent un rapprochement. M. et M<sup>me</sup> de R... s'embrassèrent, et il ne fut plus question entre eux que d'une petite affaire d'intérêt qu'ils réglèrent sur-le-champ par un traité dont la rédaction fut renvoyée au lendemain, et provisoirement ils habitèrent sous le même toit.

Mais le lendemain, soit que la nuit eût porté conseil, soit par tout autre motif, Madame refusa de signer l'accord de la veille. Nouvelle séparation. Enfin M<sup>me</sup> de R... prit le parti de convertir en séparation de biens la demande en séparation de corps qu'elle avait d'abord formée, toutefois, ajoutait-elle, sans entendre renoncer à sa première action; et bientôt, en vertu de cette réserve, elle fit signifier des conclusions qui tendaient à la séparation de corps.

C'est dans cet état que la cause a été portée à l'audience. M<sup>e</sup> Julien, avocat de M. de R..., a soutenu que la première action était éteinte par la réconciliation des époux. De son côté, M<sup>me</sup> de R... a répondu, par l'organe de M<sup>e</sup> Fabry, que les faits invoqués ne suffisaient pas pour établir la sincérité de la prétendue réconciliation; que l'effet de sa complaisance était naturellement subordonné à la signature du traité; que M. de R... affectait de confondre le provisoire avec le définitif; que le traité était le principal de toute l'affaire.

« Point du tout, a répliqué M<sup>e</sup> Julien, des époux en guerre ouverte, déjà séparés en vertu d'une ordonnance de justice, consentent à se rapprocher; ils volent dans les bras l'un de l'autre. Fut-il jamais de réconciliation plus intime? Ne parlez pas d'un vil intérêt d'argent, celui du cœur doit passer le premier, et le provisoire de M<sup>me</sup> de R... lui ferait un tort infini. »

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Julien, le Tribunal a pensé que la réconciliation n'était que conditionnelle, et M<sup>me</sup> de R... a été admise à prouver les faits articulés dans sa requête.

Depuis ce jugement, les époux ont repris la vie commune; on ignore si c'est encore sans préjudice de leurs droits et actions.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

#### Procès du faux hermite.

Cette Cour, dans son audience du 4 août, a jugé un soi-disant hermite, accusé de plusieurs attentats à la pudeur, commis ou tentés avec violence. Cette affaire, annoncée depuis long-temps, excitait vivement la curiosité publique.

A l'ouverture de l'audience, et au moment où l'accusé est introduit, escorté par la gendarmerie, tous les regards se portent sur lui, avides de contempler le costume et la personne d'un hermite, et surtout d'un hermite accusé de crimes semblables. Mais l'auditoire fut désappointé en partie; car l'accusé était vêtu comme un simple habitant de la campagne. C'est un homme d'environ 50 ans, de petite taille, à figure maigre et pâle, et dont le jargon, moitié allemand moitié français, est à peine intelligible. Sur les questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, il déclare se nommer Pancrace Wurtz, et prend le titre de gardien de la chapelle Saints-Anne, lieu isolé et dépendant de la commune d'Albestroff, arrondissement de Vic.

On procède ensuite à la lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants:

Originaire de la partie du département de la Meurthe, démembrée de ce qu'on appelait autrefois la Lorraine allemande, Pancrace Wurtz prit de lui-même, il y a environ 18 à 20 ans, le titre et le costume d'hermite. Par une sorte d'aversion naturelle pour les lieux habités et populeux, bien plus que par une véritable vocation pour les pratiques austères de la vie cénobitique, il choisit pour sa demeure les chapelles isolées; mais rarement il restait plus d'une année dans chacune d'elles. C'est de la sorte qu'on le vit successivement résider dans les départements de la Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Meurthe, des Haut et Bas-Rhin. A l'époque de la première restauration il fit des démarches pour être autorisé à porter l'habit d'hermite, et s'étant adressé à un sieur Retling, se prétendant aux ordres de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Strasbourg, il en obtint une permission écrite, qui est annexée aux pièces de la procédure, et qui est conçue en ces termes: « Les vicaires-généraux du diocèse de Strasbourg, vu l'accueil favorable et gracieux fait à tous les religieux et religieuses qui demandent à se rétablir en France, il paraît qu'il peut être permis aux uns et aux autres de porter leur ancien costume. Nous autorisons pour ce motif, en tant qu'il nous appartient, le sieur Pancrace Wurtz, frère hermite attaché à la chapelle de Lubfravenberg, à faire usage de cette faculté. Strasbourg, ce 10 janvier 1815. Par ordre de MM. les vicaires-généraux. G. Retling. » Et en marge le sceau du diocèse.

Quelques années après, Wurtz, qui pendant la révolution avait acquis la propriété de la chapelle de la Sainte-Anne, parut vouloir s'y fixer avec sa famille; mais il fallait pour cela construire dans les environs une maison d'habitation, et l'argent lui manquait. Pour s'en procurer, il imagina de faire dans le département de la Meurthe et dans les départements circonvoisins des quêtes sous le prétexte de restaurer l'é-

glise de la chapelle, afin de la consacrer, disait-il, à l'exercice du culte. Lorsqu'au moyen de ces collectes, souvent répétées et toujours productives, il fut parvenu à se faire bâtir un logement commode, il n'en continua pas moins à mendier sous le même prétexte et à faire son profit particulier des aumônes qu'il détournait de leur véritable destination. Pour mieux cacher la fraude et inspirer plus de confiance dans les pays qu'il parcourait, le fourbe avait soin de s'affubler du costume complet d'hermite. Il chargeait son menton d'une longue barbe postiche, se couvrait de la robe à capuche, ainsi que du chapeau tricorne, et se ceignait le corps d'un cordon, ainsi que du chapelet, des croix, des chapelets, des rosaires, etc. C'est sous ce travestissement qu'il allait trompant et mettant à contribution la piété généreuse des habitants des villes et des campagnes.

Dans ses voyages, comme dans ses foyers, Pancrace Wurtz menait une vie dissolue et se livrait aux plus infâmes déportemens; mais il masquait habilement l'immoralité de sa conduite par l'imposant appareil d'une foule de pratiques religieuses. Souvent il faisait de longs pèlerinages, en France comme en pays étranger; il se vantait d'avoir été deux fois en Suisse visiter un lieu vénéré, sous le nom de Notre-Dame du désert. Il avait même parlé du projet d'aller s'enfermer au couvent de la Trappe. En 1825 il annonça qu'il irait à Rome faire son jubilé dans la basilique Saint-Pierre. Il s'y rendit en effet, se fit délivrer des attestations écrites de tous les devoirs religieux qu'il avait remplis, soit à Rome, soit à Notre-Dame-de-Lorette; et deux mois après il reparut, rapportant un corps saint, qu'il disait avoir acheté 20 fr. dans la capitale du monde chrétien. A l'en croire, ce devait être le corps de saint Benoît, martyr; il prétendit l'avoir déposé entre les mains de l'évêque diocésain, qui, disait-il, en avait ordonné la distribution entre toutes les églises du canton d'Albestroff.

Malgré tous les soins de Wurtz à se parer avec ostentation des dehors d'une piété sincère et d'une ardente dévotion, le voile hypocrite derrière lequel il cachait depuis long-temps ses honteux et scandaleux désordres fut enfin soulevé par les autorités locales; et le ministère public ne tarda pas à le déchirer en entier. M. le curé cantonal d'Albestroff fut le premier qui, soupçonnant la fourberie du faux hermite, appela sur lui l'attention et la surveillance spéciale du procureur du Roi de l'arrondissement de Vic. La démarche de ce vénérable ecclésiastique, inspirée par un zèle pur et éclairé pour les véritables intérêts de la religion, devint un bienfait public pour tout le pays. Des poursuites furent commencées; on procéda à l'audition d'un grand nombre de témoins, et la conduite de Wurtz, mise au grand jour, n'offrit plus que le spectacle hideux des plus dégradantes turpitudes. Il fut constaté que depuis plus de vingt ans, cet homme, dominé par des peuchans infâmes, était parvenu à un tel degré de cynisme, que pour les assouvir, il ne reculait devant aucun moyen.

Dans ses relations habituelles avec les jeunes gens du voisinage, il s'étudiait sans cesse à les corrompre en leur prêchant une morale abominable. Souvent il leur disait qu'il n'y avait point d'enfer, que la religion n'était qu'un mensonge et ses ministres des imposteurs. Il n'est sorte d'injures et de calomnies qu'il ne préférât contre les prêtres: il était même allé jusqu'à dire qu'il n'attendait qu'une révolution pour pouvoir en tuer trois ou quatre à sa part.

Traduit au Tribunal correctionnel de Vic, le 14 décembre 1826, pour simples outrages publics à la pudeur et divers autres chefs de prévention correctionnelle, Pancrace Wurtz avait été condamné à cinq ans de prison. Sur son appel et celui du procureur du Roi, la Cour de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, conformément aux réquisitions de M. Masson, substitut du procureur-général, se déclara incompétent, attendu la circonstance de violence qui avait accompagné les attentats à la pudeur, et renvoya le prévenu devant le juge d'instruction de Sarrebourg. C'est par suite de cet arrêt et des nouvelles informations auxquelles il a donné lieu, que la mise en accusation de Wurtz et son renvoi à la Cour d'assises, ont été ordonnés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les débats ont eu lieu à huis-clos. Nous ne chercherons pas à soulever le voile qui les a couverts, d'autant moins qu'au dire du bruit public, l'accusé, dans ses explications à l'audience, aurait révolté tous ceux, qui l'ont entendu, par le cynisme de ses gestes et de ses expressions.

A huit heures du soir, l'audience a été rendue publique pour le résumé de M. le président. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur presque tous les chefs d'accusation qui étaient au nombre de huit. M. Masson, substitut du procureur général, a requis le *maximum* de la peine, et Wurtz a été condamné à dix ans de réclusion et au carcan.

Après le prononcé de l'arrêt, Wurtz, qui a peu l'usage de la langue française, n'avait pas compris à quelle peine il était condamné et il s'attendait aux travaux forcés. Mais quand il sut par l'interprète qu'on ne lui infligeait que la réclusion, il parut satisfait, et se tournant vers la Cour, il dit en allemand: *Je vous remercie.*

La séance a été terminée par un trait de bienfaisance, qui a vivement ému les spectateurs. Au nombre des témoins figurait un ecclésiastique octogénaire. C'était M. Schifferer, desservant d'Insming, un des prêtres que Wurtz avait le plus indignement calomnié. Au moment, où le condamné sortait de l'enceinte du parquet emmené par les gendarmes, ce respectable vieillard lui glissa furtivement une pièce d'argent; et l'on admire autant, dans cette belle action, la modestie avec laquelle elle a été faite que le pardon généreux dont elle était la preuve.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN ( Appels ).

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de prononcer sur une affaire relative à la li-

berté de la presse qui, par sa nature et les circonstances du fait, intéresse particulièrement les imprimeurs.

Un procès avait été intenté au sieur Bénét par l'administration de l'enregistrement et des domaines en supplément de droits de mutation par décès. L'impression d'un mémoire adressé au Roi et de plusieurs pièces à l'appui fut confiée, par le sieur Bénét, au sieur Duplessis Ollivault, imprimeur à Toulon. Ce travail éprouva quelque retard dans l'exécution. Impatient d'en voir la fin, le sieur Bénét eut recours à un autre imprimeur, le sieur Aurel, qui se chargea d'imprimer quelques pièces numérotées, qu'on avait retirées des ateliers du sieur Duplessis.

Le sieur Aurel se crut dispensé de toute déclaration avant l'impression de ces pièces, du dépôt de cinq exemplaires au secrétariat de la sous-préfecture, et même de l'indication de son nom et de sa demeure au bas des feuilles par lui imprimées.

L'ouvrage achevé, le sieur Bénét retira le nombre d'exemplaires qu'il avait commandés, et en distribua quelques-uns dans la ville, notamment dans un cercle et un cabinet littéraire très fréquentés.

Instruit de ce qui se passait, un commissaire de police y vit une triple contravention aux art. 4 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 sur la liberté de la presse; il procéda en conséquence à la saisie des exemplaires qu'il trouva dans le cercle et dans le cabinet littéraire, et en dressa procès-verbal sous la date des 10 et 12 mars 1827.

M. le procureur du Roi fit citer par exploit séparé les sieurs Duplessis Ollivault et Aurel devant le Tribunal correctionnel de Toulon pour se voir condamner, le premier à l'amende de 2,000 fr. pour défaut de déclaration et de dépôt, et le second à pareille amende pour les mêmes causes et de plus à l'amende de 3,000 fr. pour non indication de nom et de demeure, le tout conformément à la loi du 21 octobre 1814.

Le 28 juin, jour fixé pour l'audience, le Tribunal ne s'occupa que du jugement de l'affaire du sieur Aurel; celle du sieur Duplessis Ollivault fut renvoyée à une audience subséquente.

Le sieur Aurel, par l'organe de son avocat, soutint, relativement à la non déclaration et au non dépôt, que les dispositions de l'art. 4 ne lui étaient point applicables: 1<sup>o</sup> parce que s'agissant d'un mémoire sur procès, il se trouvait dans le cas d'exception prévu par l'art. 2, n<sup>o</sup> 3; et 2<sup>o</sup> parce que cette double formalité fut-elle nécessaire, elle n'était imposée qu'au sieur Duplessis comme seul chargé de la direction de l'ouvrage et non au sieur Aurel qui n'était employé que pour en imprimer quelques feuilles faisant suite et devant être réunies à celles du sieur Duplessis.

A l'égard de la non indication de son nom et de sa demeure, il a opposé d'abord que cette indication se trouve deux fois dans les feuilles sorties de sa presse, au bas des pages 12 et 19 du mémoire; il a prétendu ensuite que si elle a été omise au bas de la page 22 qui est la dernière de celles par lui imprimées, ce n'est point une contravention à l'art. 17 qui ne détermine pas sur quelle page elle doit être placée.

Ces diverses exceptions furent combattues par le ministère public, et le Tribunal rendit un jugement qui, après avoir écarté le chef de la plainte concernant la non indication de nom et demeure, condamne le sieur Aurel au paiement de deux amendes, chacune de 1,000 fr. pour n'avoir pas fait la déclaration ni le dépôt prescrits par l'art. 4 de la loi du 21 octobre 1814 et aux frais.

Appel de ce jugement de la part du sieur Aurel, et appel *a minima* de la part du ministère public, au chef qui acquitte le prévenu sur la non indication de nom et de demeure.

L'avocat du sieur Aurel a reproduit les moyens de défense proposés devant les premiers juges et leur a même donné un plus grand développement. M. le procureur du Roi les a discutés et combattus successivement.

A l'audience du 10 août, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement qui, sans s'arrêter à l'appel émis par M. le procureur du Roi, dont il l'a débouté, faisant droit à celui interjeté par le sieur Aurel a réformé le jugement attaqué et mis en conséquence le prévenu hors de cause, sans dépens.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation.

#### TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, sous la présidence de M. Cochérel, capitaine de vaisseau, a jugé le 17 août le nommé Tremblay, garde-chiourme, prévenu d'avoir, sur les neuf heures du soir, dans une salle du bague, volontairement blessé avec son sabre, à la figure et au talon, Dominique Gauzère, forçat condamné à vie pour meurtre à Mont-de-Marsan, département des Landes. Voici comment le prévenu a expliqué le motif de sa mise en jugement: « Ayant voulu séparer deux forçats qui se battaient, je tâchais de rétablir l'ordre lorsque je fus poussé violemment par d'autres forçats qui étaient descendus de leur banc. Me voyant insulté dans mon service, j'ai tiré mon sabre et en ai frappé le premier venu; je voulais frapper à plat; il paraît que, contre mon intention, j'ai blessé le nommé Gauzère. »

D. Si un individu en agissant ainsi envers vous, n'en demanderiez-vous pas justice? — R. Je ne serais pas content; mais il y a de la différence entre un citoyen et un forçat.

L'officier faisant fonctions de commissaire-rapporteur s'est élevé avec indignation contre ce moyen de défense peu admissible de la part de Tremblay, « qui ne doit pas ignorer, a dit M. le rapporteur, qu'il n'a une arme que pour s'en servir dans des circonstances extrêmement graves, et que ce n'était point absolument ici le cas d'en faire usage contre des hommes qui, quoique subissant la peine

» due à leurs crimes, n'en sont pas moins toujours sous la protection de la loi contre les mauvais traitemens que les caprices ou l'inhumanité de leurs gardes peuvent leur faire éprouver. »

D'après les débats, il a été fort difficile de constater si réellement il y avait eu rixe entre les forçats au moment où les blessures ont été faites, et par conséquent provocation. Dans tous les cas, cette provocation ne pouvait excuser de graves blessures faites volontairement. En conséquence on a requis l'application de l'art. 311 du Code pénal. La défense a soutenu que l'art. 320 était seul applicable, parce que l'on ne pouvait reprocher que de l'imprudance à l'accusé. Le Tribunal a adopté ce moyen, et Tremblay a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Il paraît qu'on s'occupe maintenant dans les bureaux du ministère de donner à l'armée de mer un Code pénal approprié aux institutions constitutionnelles et aux besoins de l'époque. Ce sera avec reconnaissance que l'on recevra ce bienfait depuis si long-temps sollicité. Espérons que sous cette nouvelle législation on verra disparaître tout ce qu'il y a de bizarre dans la convocation et la formation actuelle des Tribunaux maritimes. Espérons, par exemple, que les juges seront désignés pour une période fixée d'avance, ou que s'ils sont choisis pour chaque affaire spécialement, ils le seront par la voie du sort, au lieu de l'être par le préfet maritime. Espérons que si dans les conseils de révision on appelle, pour en faire partie, le président du Tribunal civil, on lui laissera son rang de président qu'il doit conserver partout où il a droit de juridiction, au lieu de confier la présidence à un militaire, ce qui présente une anomalie dans l'ordre judiciaire. Espérons qu'on ne tolérera plus la présence du commissaire-rapporteur à la délibération des juges, ce qui ne peut être que dangereux pour l'accusé et peu respectueux pour les juges; espérons surtout que l'on verra disparaître entièrement cette disposition de l'art. 69 du décret du 22 juillet 1806, qui porte: « qu'à mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions et signera. »

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### DÉPARTEMENTS.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 juin, nous avons parlé du nommé Jean Arigonde, qui, âgé de 22 ans, et vêtu de jaune et de rouge comme un arlequin, figurait devant le Tribunal spécial maritime pour être puni de sa troisième évasion. Le 15 août, il vient de s'évader pour la quatrième fois du bague de Rochefort, malgré l'active surveillance dont il était l'objet. Il est probable que son premier soin aura été de se défaire de son bizarre vêtement de proscription. Ce jeune criminel, dont l'air distingué, l'élocution facile et les heureuses dispositions doivent faire concevoir les plus vives alarmes, comptait, avant sa dernière évasion, 54 années de détention à subir, savoir: 15 ans de fers pour vol nocturne avec effraction et fausses clefs (14 mai 1824, Haute-Garonne); 10 ans de détention pour vol dans une hôtellerie (17 août 1825, Angoulême); 3 ans de fer pour évasion (8 octobre 1825, Rochefort); 20 ans de fers pour vol nocturne (27 mars 1826, Charente-Inférieure); 3 ans de fers pour évasion (18 septembre 1826, Rochefort); 3 ans de fers pour évasion (29 mai 1827, Rochefort.) Nous exprimions naguère la crainte qu'après une jeunesse constamment vouée au crime, le reste de sa vie ne fût encore fécond en événemens. S'il peut se soustraire aux poursuites, il est probable qu'il signalera au premier jour sa rentrée dans la société par quelque nouveau forfait.

— La dernière session de la Cour d'assises de l'Aveyron a présenté l'affligeant tableau de quatre accusations d'infanticide; mais il faut se hâter de dire qu'aucune n'a été jugée fondée. Condamnée par le jury à la simple majorité de 7 contre 5, l'une des accusées a été acquittée par la Cour à l'unanimité des suffrages. Dans les trois autres affaires, la déclaration du jury a été négative.

Le nommé Guiraudon, garde forestier, convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la fustigation. Il s'est pourvu en cassation.

— Le 14 août dans l'après midi, un individu se rendit, avec sa femme, chez le sieur Montagou, aubergiste aux Douze-Portes, dans la commune de Bègles (Gironde). Le compte de la dépense ayant paru aux convives un peu trop élevé, une rixe s'éleva entre la femme de l'aubergiste et celle de l'étranger. Celui-ci, qui venait de sortir, entra pendant que les deux femmes se querellaient, pris part à la dispute, et s'étant vu menacer par Montagou, il se saisit d'un couteau qui se trouvait sur la table, et lui perça le cœur. Ce malheureux a expiré sur-le-champ. On assure que l'auteur de cette violence coupable est ellé chez M. le maire de Bègles lui déclarer que dans un moment de vivacité, il avait tué l'aubergiste Montagou, et qu'il en était bien repentant.

#### PARIS, 21 AOUT.

— M. Gambart, libraire, et tenant un cabinet de lecture rue Saint-Jacques, condamné par le Tribunal correctionnel à une année de prison et 50 fr. d'amende, a interjeté appel de ce jugement. Comme il n'a point comparu, la Cour a donné défaut.

M. de Schonen, conseiller-rapporteur a fait connaître la procédure, d'où il résulte que M. Gambart a donné en lecture à plusieurs

jeunes gens, et notamment à un élève de la maison d'institution de M. Fermex, la *Folie Espagnole*, et d'autres ouvrages déjà condamnés comme contraires à la religion et aux bonnes mœurs.

M. de Broë, avocat-général, a conclu en peu de mots à la confirmation du jugement.

La Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

*La femme séparée de biens par contrat de mariage est-elle tenue de payer intégralement les fournitures faites pour le ménage? ( Rés. aff. )*

Le sieur Ingé, marchand boucher, réclamait de M<sup>me</sup> la marquise Auguste de Croy-Chanel le paiement d'une somme de 455 fr. 30 c. pour fournitures. La dame de Croy-Chanel se refusait au paiement et soutenait, par l'organe de M<sup>e</sup> Vivien, avocat, que ces dépenses de ménage devaient être supportées par son mari et non par elle, se fondant sur ce qu'elle était séparée de biens par son contrat de mariage.

M<sup>e</sup> Montcavrel, avocat du sieur Ingé, a soutenu au contraire que la clause de séparation de biens ne pouvait soustraire M<sup>me</sup> de Croy-Chanel au paiement des fournitures reconnues avoir été faites par le sieur Ingé; que d'ailleurs ces fournitures ayant été faites pour le ménage commun et ayant dès-lors profité à M<sup>me</sup> de Croy-Chanel, avec les enfans de son premier mariage, elle devait les payer intégralement, puisqu'il était notoire que M. Auguste de Croy était actuellement sans fortune; il s'est appuyé sur l'art. 1448 du Code civil.

La cinquième chambre du Tribunal, présidée par M. le baron de Charnacé, adoptant les motifs développés par M<sup>e</sup> Montcavrel, a condamné personnellement la dame de Croy-Chanel à payer la somme de 455 fr. 30 c. et aux dépens.

— M<sup>lle</sup> Rossard de Beaulieu a porté devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) plainte en contrefaçon contre le sieur Boc-Saint-Hilaire, à l'occasion du portrait du vénérable Lamoignon de Malesherbes. Membre de l'académie de peinture à Rome, cette demoiselle a fait ce portrait sur ses simples souvenirs quelque temps après la mort de ce vertueux défenseur de Louis XVI. En 1806, elle opéra un dépôt de son ouvrage pour en conserver la propriété, et à l'époque de la restauration elle en fit hommage à Louis XVIII, et le publia par souscription.

M. Boc-Saint-Hilaire ayant depuis publié les portraits de MM. Malesherbes et Desèze, M<sup>lle</sup> Rossard a soutenu que ce portrait n'était qu'une contrefaçon de celui qu'elle a déjà publié.

Le Tribunal, après plusieurs remises, a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire. Il a déclaré que le délit de contrefaçon imputé au prévenu était constant, que les légers changemens faits dans le portrait de Malesherbes n'avaient évidemment pour but que de dissimuler la contrefaçon. En même temps, le Tribunal a décidé que le bénéfice de la prescription était acquis au sieur Boc-Saint-Hilaire, qui n'avait été poursuivi que trois ans après avoir fait paraître ses portraits. Considérant enfin que depuis la prescription acquise, des épreuves de ces portraits avaient été distribuées et mises en vente par lui, le Tribunal lui faisant application de l'article 427 du Code pénal relatif aux distributeurs d'ouvrages contrefaits, l'a condamné à 30 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M<sup>lle</sup> de Beaulieu.

— On a appelé ce matin à la cinquième chambre un procès entre M<sup>lle</sup> Levert, actrice du Théâtre-Français, et le sieur Lemonnier, peintre. Il s'agit du paiement d'une somme de 400 et quelques fr., prix d'une entrée annuelle au Théâtre-Français. La cause a été renvoyée après vacations.

— M. le conseiller Agier, commis par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, à l'effet d'instruire l'affaire de l'abbé Contrafatto, avait décerné un mandat de dépôt contre MM. Mitivier et Monnerat, prévenus d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de cet ecclésiastique. Faisant droit à la requête présentée au nom des détenus, par M<sup>e</sup> Lafargue, leur conseil, la Cour a ordonné aujourd'hui leur mise en liberté sous caution.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 2 juillet qu'un vol avait été commis à l'hôtel des Ambassadeurs, rue Sainte-Anne, au préjudice de M. Quennesson, négociant à Saint-Quentin. Déjà dans notre numéro du 26 juillet, nous avons annoncé que quelques circonstances inexactes s'étaient glissées dans ce récit. Nous croyons devoir ajouter aujourd'hui, d'après de nouveaux renseignemens, que le vol dont il s'agit a été consommé pendant le sommeil de M. Quennesson par une personne qui lui était inconnue et qui avait l'habitude d'aller dans une autre chambre de l'hôtel.

— Jean Victor était accusé d'avoir volé une montre d'or, à l'aide d'escalade, dans une chambre dont les fenêtres donnaient sur un toit où il travaillait. M<sup>e</sup> Gechter, son défenseur, après avoir cherché à élever quelques doutes sur le fait principal, a soutenu que Victor étant appelé par son état sur le toit et dans la mansarde où le vol avait été commis, il n'y avait pas eu, en tout cas, escalade dans le sens de la loi. Ce système a réussi. Déclaré coupable de vol simple, Victor a été condamné, par la Cour d'assises ( première section ), à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 août.

12 h. Dame Leduc. Syndicat. M. Labbé,	12 h. Pollet. Verifications.	— Id.
juge-commissaire.	12 h. Richard. Clôture.	— Id.
12 h. Dumas. Concordat.	— Id.	12 h. Noël. Clôture.
12 h. Marion. Syndicat.	— Id.	— Id.